

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Strasbourg, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR

ILE NAPOLEON
68110 Modenheim

Références : 0006702268_2025_11_05_Récolement_APMO
Code AIOT : 0006702268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement CARREFOUR implanté Rue De Berne BP147 68313 Illzach. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR
- Rue De Berne BP147 68313 Illzach
- Code AIOT : 0006702268
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour exploite à Illzach, un établissement dédié à la vente de produits alimentaires et non alimentaires. Elle dispose pour cela d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures), qui font l'objet d'un encadrement réglementaire européen et national.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement rubrique ICPE n°1185	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 2	Amende, Astreinte	1 mois
3	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 4	Amende, Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de fluides frigorigènes	AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 novembre 2025 a mis en évidence l'absence d'action de la part de l'exploitant, suite à la mise en demeure du 9 août 2024.

Si le changement de personnel entre les 2 inspections peut en partie expliquer cette situation, force est de constater que malgré un délai certain laissé à l'exploitant pour remédier à cette situation non-conforme, les actions nécessaires n'ont pour l'essentiel pas été engagées.

Pour ces raisons, l'Inspection des installations classées propose au préfet de faire application des dispositions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Parmi ces mesures, celles prévues au point 4° (paiement d'une amende administrative, et fixation d'une astreinte journalière) apparaissent appropriées à la situation constatée.

Cette proposition doit faire l'objet d'une procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des installations frigorifiques
Prescription contrôlée : Sous 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article R.512-47.I du Code de l'environnement susvisé : "La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée"
Constats : L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier d'une situation administrative en règle pour ses installations qui relèvent de la rubrique n°1185.2 de la nomenclature des installations classées (absence de déclaration ou de demande de bénéfice des droits acquis). A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir pris contact avec un bureau d'étude pour travailler sur la mise à jour globale de la situation administrative de l'établissement, d'autant plus que certaines installations autrefois soumises à autorisation ne justifieraient plus aujourd'hui un tel classement. Une clarification des exploitants et des installations est également attendue, pour distinguer la partie "magasin" de la partie "station-service". Plusieurs mois plus tard et malgré des relances de l'Inspection, l'exploitant n'a toujours pas clarifié la situation administrative de son établissement. Suite à un nouveau passage de l'Inspection le 21 mai 2026, l'exploitant a signé un bon de commande auprès du bureau d'étude, mais l'intervention n'est pas planifiée avant juin-juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il clarifie et actualise la situation de l'ensemble des installations exploitées : - en indiquant si les installations demeurent exploitées par une seule et même entité pour le magasin et pour la station-service, - en actualisant le régime de classement des installations et en entreprenant la mise à jour de sa situation administrative, par le biais de la procédure la plus adaptée. Une astreinte journalière de 50€/jour, ainsi qu'une amende administrative de 3000 € sont proposés, dans l'attente que l'exploitant effectue les démarches nécessaires pour régulariser la situation administrative de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 3
Thème(s) : Autre, Inventaire des équipements frigorifiques
Prescription contrôlée : Sous 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'Annexe I, point 3.3 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé : "L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site, précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipement sous pression transportables ou dans des emballages de transport".
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait toujours pas d'un inventaire tel qu'attendu par l'arrêté ministériel et tel que rappelé par l'arrêté de mise en demeure. Plusieurs semaines plus tard, l'exploitant a réalisé cet inventaire, communiqué à l'Inspection le 3 février 2026, et comportant les informations requises. L'écart est donc considéré comme levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2024, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Sous 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé : "La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : <i>[tableau à insérer]</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection, les équipements n'avaient pas fait l'objet des contrôles périodiques réglementaires attendus. L'exploitant a remédié partiellement à cet écart, en faisant procéder au contrôle de 22 des 29 équipements détenus ; cependant, certains équipements (qui relèveraient d'un prestataire différent selon l'exploitant) n'ont pas fait l'objet de contrôle depuis le 3 novembre 2023, et ce malgré des relances de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il revient à l'exploitant de remédier au plus vite à ces non-conformités, le cas échéant en ayant recours à d'autres opérateurs attestés.

Une amende administrative de 1000 € par équipement non contrôlé, soit 7000 € est proposée, ainsi qu'une astreinte journalière de 50 € par jour (pour l'ensemble des équipements).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours